



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme**  
**de soumission à évaluation environnementale,**  
**rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,**  
**sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Frontignan (Hérault)**

**N°Saisine : 016665/KK AC PLU**  
**Avis émis le : 12 juin 2026**

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°016665/KK AC PLU ;**
- **Modification simplifiée n°1 du PLU de Frontignan (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Frontignan ;**
- **reçue le 13/04/2026 ;**

**Considérant** que la commune de Frontignan (23 788 habitants en 2023 et en augmentation annuelle de population de 0,9 % de 2016 à 2022, source INSEE 2022), procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit notamment d'adapter les conditions d'implantation de la zone Uep, correspondant au port conchylicole sur la façade maritime sud de la commune, géré par l'Établissement Public Régional du Port de Sète – Sud de France, afin de faciliter l'installation d'activités économiques en renforçant la densité bâtie et d'activités économiques dans ce secteur ;

**Considérant** que ces modifications permettent une adaptation des implantations des constructions en autorisant :

- l'absence de réglementation relatives aux règles d'emprise au sol (la zone étant actuellement soumise à obligation d'emprise au sol de 40 à 60 % de la superficie du terrain) ;
- l'absence de réglementation relatives aux espaces libres et plantations, ayant pour conséquence de supprimer l'obligation de part minimale de surfaces non imperméabilisées de 30 % de la surface du terrain d'assiette ;

**Considérant** le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Frontignan, approuvé par arrêté préfectoral n°2021-01-181 en date du 25 janvier 2012 ;

**Considérant** les risques naturels de la zone urbanisée concernée :

- le zonage rouge RU, zone inondable d'aléa fort en secteur à forts enjeux (secteur urbanisé) applicable sur le secteur ;
- le zonage bleu BU, zone inondable soumis à aléa modéré où les enjeux sont forts (zone urbanisée) applicable sur le secteur ;

**Considérant** les sensibilités environnementales significatives de la zone urbanisée concernée :

- la proximité à la zone Natura 2000 en mer de la « Côte languedocienne » ;
- la proximité à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II « Les Aresquiers » ;
- la présence de plusieurs PNA (Cistude d'Europe, Chiroptères, Lézard ocellé) ;

**Considérant** l'avis de la MRAe sur le projet de révision du SCoT du Bassin de Thau (Hérault), n°2024-014137, en date du 20 février 2025, dans lequel la MRAe recommande sur le territoire, dont la commune de Frontignan, de renforcer la lutte contre le ruissellement pluvial, de prendre en compte le risque inondation au titre des enjeux environnementaux dans un contexte d'aggravation prévisible lié au changement climatique, et de renforcer les dispositions applicables aux futurs documents d'urbanisme sur la prise en compte du risque inondation, en prévoyant de réduire la vulnérabilité de toute zone urbanisée ;

**Considérant** que la présentation du projet relève une incidence directe sur la perméabilité des sols, et le ruissellement urbain, mais qu'elle ne s'accompagne d'aucun élément sur la réduction de la vulnérabilité ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1**

Le projet de **modification simplifiée n°1 du PLU de Frontignan (34)**, objet de la demande n°016665/KK AC PLU, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Frontignan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.